

[03-12]

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT RELATIVE AUX DEVOIRS DES PARTIES  
CONTRACTANTES ET PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE  
NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES EN CE QUI CONCERNE LEURS  
BATEAUX PÊCHANT DANS LA ZONE DE LA CONVENTION ICCAT**

*CONFORMÉMENT* aux conditions requises et principes établis dans la *Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptée par l'ICCAT*, adoptée par la Commission en 2002 en vue d'assurer des mesures de contrôle efficaces ;

*CONSIDÉRANT* les délibérations du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré ICCAT tenu à Madère du 26 au 28 mai 2003 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE RECOMMANDE :

1. Afin de contrôler les bateaux autorisés à battre leurs pavillons et à pêcher des espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») de pavillon devront :
  - a) adopter des mesures garantissant que leurs navires respectent les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et ne les compromettent pas;
  - b) autoriser leurs bateaux à pêcher dans la zone de la Convention ICCAT, au moyen d'autorisations, de licences ou de permis de pêche;
  - c) veiller à interdire à leurs bateaux de pêcher dans la zone de la Convention ICCAT, à moins qu'elles ne soient capables d'assumer efficacement leurs responsabilités vis-à-vis de ces bateaux, notamment le suivi et le contrôle des activités de pêche;
  - d) s'assurer que leurs bateaux ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, au moyen d'une coopération appropriée avec les États côtiers concernés et par d'autres voies pertinentes dont dispose la CPC de pavillon;
  - e) exiger que leurs bateaux qui pêchent en haute mer soient à tout moment munis de leur licence, autorisation ou permis et les produisent sur demande dès lors qu'une inspection est réalisée par une personne dûment autorisée;
  - f) réaliser des enquêtes et un suivi d'une infraction prétendument commise par un bateau et faire rapport des résultats de ces enquêtes, ainsi que des actions entreprises dès lors que l'infraction a été confirmée.
2. Chaque CPC de pavillon devra établir et maintenir un registre actualisé des bateaux de pêche autorisés à battre son pavillon et à pêcher des espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention, qui devrait inclure les navires de pavillons tiers autorisés par affrètement.
3. Chaque CPC de pavillon veillera à ce que ses navires de pêche autorisés à pêcher des espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention, de même que leurs engins de pêche, soient marqués de telle sorte qu'ils puissent être facilement identifiés conformément aux normes généralement admises telles que la spécification type de la FAO pour le marquage et l'identification des navires de pêche.